



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

ÉCONOMIE :

Dérogation au repos
dominical dans les
commerces de détail pour
l'année 2023

**Délibération
n°2022/104**

3 OCTOBRE 2022

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 7 octobre 2022
et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-deux, le trois octobre à 18 heures 30,
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Etaient présents :

MM. LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc,
GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, JACOB DELESCLUSE
Emilie, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN
Stéphanie, FONTAINE Annie, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique,
LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, LEVESQUE
Jimmy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, PICARD Philippe,
TOCQUEVILLE Raynald, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, DA
SILVA Maxime.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme
LEMONNIER Christelle, M. MÉRIENNE Jean-Luc qui a donné pouvoir
à M. TIERCE François, Mme MULET Mercedes qui a donné pouvoir à
Mme FONTAINE Annie, Mme FAVRY BOURGET Brigitte qui a donné
pouvoir à Mme DÉMARES Michèle, M. VINCENT Nicolas qui a donné
pouvoir à M. DA SILVA Maxime.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

ÉCONOMIE : Dérogation au repos dominical dans les commerces de détail pour l'année 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser, au maximum, 12 ouvertures dominicales par année civile au bénéfice des commerces de détail. La dérogation à caractère collectif bénéficie à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune. Cette liste annuelle doit être fixée par arrêté municipal conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail avant le 31 décembre pour l'année qui suit. Il précise que dès que le nombre de dimanches est supérieur à cinq, le Maire doit en plus de l'avis du Conseil Municipal, solliciter l'avis conforme de la communauté de communes Caux Austreberthe.

Le magasin Carrefour Market a sollicité Monsieur le Maire pour déroger au repos dominical et bénéficier d'une autorisation d'ouverture en 2023 pour les douze dimanches suivants : 2, 9 et 30 avril, 7 et 28 mai, 4 et 18 juin, 12 novembre, 10, 17, 24 et 31 décembre. Les organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs ont été sollicitées par courrier le 15 septembre 2022 pour avis.

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 20 voix « pour », 7 « contre » (*Madame Michèle DÉMARES, Madame Brigitte FAVRY-BOURGET, Madame Katy LECAUDÉ, Monsieur Maxime DA SILVA, Monsieur Nicolas VINCENT, Monsieur Christian DEMANNEVILLE et Monsieur Philippe PICARD*) et 2 « abstention » (*Madame Angélique MOGIS et Monsieur Serge GOHÉ*) :

- D'émettre un avis favorable sur la dérogation au repos dominical des salariés accordée aux commerces de détail de Pavilly pour l'année 2023 les dimanches 2, 9 et 30 avril, 7 et 28 mai, 4 et 18 juin, 12 novembre, 10, 17, 24 et 31 décembre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com